

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Pontoise

Pontoise, le 7 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIQR PARIS 2

21 RUE CLEMENT MAROT 75008 Paris

Références : UD95- 2025 - 0090

Code AIOT : 0006510447

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 février 2025 dans l'établissement VIQR PARIS 2 implanté 2 avenue des Morillons 95140 Garges-lès-Gonesse. L'inspection a été annoncée le 20 décembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIQR PARIS 2
- 2 avenue des Morillons 95140 Garges-lès-Gonesse
- Code AIOT : 0006510447
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une installation classée régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2005 pour ses activités de stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 6 589 t dans des entrepôts couverts. Elle soumise à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées au titre de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des ICPE. C'est une plateforme logistique.

La société VIQR PARIS 2 a fait l'objet d'une actualisation du classement administratif de son établissement par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2022.

Il n'y a pas de gardiennage, toutefois le site est sous vidéo-surveillance 24/24h.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Arrêté Préfectoral du 17/06/2022, article 6	Sans objet
2	SITUATION ADMINISTRATIVE	Arrêté Préfectoral du 17/06/2022, article 2	Sans objet
4	Vérification des extincteurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté une non-conformité relative à l'état des stocks lors de sa visite du 5 février 2025. Le site industriel a fait l'objet d'importantes modifications. Toutefois, les modifications ne sont pas de nature à entraîner des risques significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

L'inspection a constaté la réalisation des travaux indiqués dans son porter à connaissance du 3 octobre 2023. **Néanmoins, l'Inspection prend acte également que l'exploitant abandonne le projet du retrait du mur entre les cellules 3 et 4, comme il l'avait indiqué dans son courrier du 23 octobre 2023 adressé à Monsieur le préfet.** Ainsi, l'entrepôt conserve les 4 cellules dont la cellule 1 divisée en deux parties : 1a et 1b.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2022, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, l'entrepôt dispose de 4 cellules			
Prescription contrôlée :			
I510-2	b	E	<p>Libellé de la rubrique (activité)</p> <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>
E (Enregistrement) :			
Constats : <p>Dans un premier temps de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté ses activités. La société est spécialisée dans la logistique. Pour l'instant seule la cellule 1a est occupée par un stock de tissus. Les autres cellules attendent des futurs locataires.</p>			

Ainsi, l'exploitant confirme que les activités ainsi que les quantités de produits stockés sont identiques à celles reprises dans l'arrêté préfectoral complémentaire, soit : un volume de stockage de 127 472 m³ et une quantité maximale de 6 589 tonnes autorisées par l'arrêté préfectoral cité ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 17/06/2022, article 6

Thème(s) : Situation administrative, nature de l'activité

Prescription contrôlée :

« Construction : L'alinéa 3 de l'article 37.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mai 2005 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'entrepôt est divisé en quatre cellules :

- cellule 1 de 3 951 m²,
- cellule 2 de 4 411 m²,
- cellule 3 de 2 510 m²,
- cellule 4 de 1 953 m²,

Elles sont séparées par un mur coupe-feu 2 heures. »

Constats :

Le 3 octobre 2023, la société VIQR PARIS a transmis à l'Inspection un porter à connaissance concernant son projet de réaménagement de son entrepôt. Celui-ci a sollicité les modifications suivantes :

- sur la cellule 1 : installer une séparation de la cellule en créant un mur en bardage métallique avec 2 mètres de grillage en tête ; utiliser le local de charge présent dans la cellule 1a (à l'extrême Sud) comme bureau ; modifier l'emplacement de la porte sectionnelle du local de charge ; modifier l'issue de secours des bureaux en mezzanine de la cellule 1 pour la mettre côté extérieur ;
- supprimer le mur coupe-feu inter-cellule entre les cellules 3 et 4.

Le porter à connaissance a conduit l'Inspection à faire des observations sur le retrait du mur entre les deux cellules 3 et 4, dans son rapport du 12 octobre 2023. Les cellules ayant une superficie de plus de 3 000 m², l'inspection a rappelé l'obligation à l'exploitant de réaliser un dispositif d'extinction automatique tel que prévu dans l'article 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Au cours de l'inspection du 5 février 2025, il a été constaté que toutes les demandes inscrites dans le porter à connaissances ont été réalisées sauf, le dernier point concernant le retrait du mur coupe-feu entre les deux cellules est conservé. L'exploitant indique que son projet a évolué et qu'il ne souhaite pas supprimer le mur coupe feu et conserve ainsi son acquis. L'exploitant a remis à l'Inspection le plan correspondant ainsi aux travaux réalisés.

- une séparation composée d'un bardage métallique avec 2 mètres de grillage en tête,
- le local de charge a été modifié en bureau puisque l'occupe utile deux chariots dont la puissance de charge est inférieure à la réglementation qui impose un local,
- modification de l'emplacement de la porte sectionnelle du local de charge,
- modification de l'issue de secours des bureaux en mezzanine de la cellule 1 pour la mettre côté extérieur.

Lors de la seconde partie de la visite d'inspection sur site, il a été constaté que l'entrepôt est bien composé de quatre cellules dont la première n°1 divisée en deux parties.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 - article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée : « *l. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation* : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

*1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les **quantités approximatives** des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.*

[...] Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...] »

Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté un tableau synthétique présentant le volume et le tonnage des produits entreposés dans la cellule 1a au 15 janvier 2025. Le fichier a été réalisé par extraction d'un tableau croisé dynamique. Le document indique des quantités de 758 tonnes de produits stockés au sein de la cellule 1a. Les autres cellules étant vides pour le moment. L'état des stocks indique que l'état de la matière est solide sans toutefois mentionner sa constitution réelle en l'occurrence pour la cellule 1a : des rouleaux de tissus.

L'exploitant confirme que ce document peut être sorti rapidement par son service en cas de besoin pour la société ou pour les services du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Néanmoins, l'état des stocks n'est pas disponible immédiatement pour les services de secours. Il est incomplet en cela que des informations sont manquantes, notamment le taux de remplissage et les grandes familles de produits. Ceci constitue une non-conformité. Il n'est en outre accompagné d'aucun plan général. Il convient que l'exploitant prenne ses dispositions pour (1) établir un état des stocks conformes aux exigences de l'article précité et (2) le rendre disponible et accessible pour les services de secours en cas d'incendie. Il convient notamment de :

- insérer un plan des stockages
- identifier les produits, la nature et les matières (matelas, cartons) présentes au sein de chaque zone de stockage,
- différencier les stocks des 4 cellules,
- insérer le taux de remplissage des racks des 4 cellules,

- ajouter des photos au plan général des zones de stockage.

L'Inspection joint au présent rapport le courrier du 8 janvier 2024 co-signé par le SDIS 95 et l'UD95 de la DRIEAT relatif au modèle d'état des stocks. Ce modèle pourra être utilisé par l'exploitant pour mettre en conformité son état des stocks.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Vérification des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des extincteurs

Prescription contrôlée :

« .../ - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. .../ »

Constats :

Lors de la seconde partie de la visite, l'Inspection a fait un contrôle aléatoire des extincteurs du site. Une pastille est mise sur les extincteurs et RIA, ils ont été installés et contrôlés en décembre 2024 pour la cellule A1 et en janvier 2025 pour les autres cellules. Les extincteurs ainsi que les RIA sont situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite